



Luxembourg, le 22 JAN. 2019

Goblet Lavandier & Associés  
Ingénieurs-Conseils S.A.  
53, rue Gabriel Lippmann  
L-6947 Niederanven

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 92125  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « SITE DE PRODUCTION OCSIAL » sur le territoire de la commune de Differdange – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20.11.2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

D'après les informations fournies dans le dossier soumis pour avis, il faut constater que le projet ne figure non seulement à cause du stockage de produits chimiques au point 4 de l'annexe IV dudit règlement, mais également, compte tenu du processus de fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, au point 13 de l'annexe I.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 2.2 de la prédite loi de 2018 est requise d'office pour les projets figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été entamée sur base du dossier soumis.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation pourra être organisée avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 5.

L'avis précité vous sera transmis dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai légal maximal qui vient à échéance mi-avril 2019 (voir accusé de réception du 4.12.2018).

MES MARIÉS

A noter que d'après l'article 6.3 de la même loi, le maître d'ouvrage doit s'assurer que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé et présenté par des personnes agréées.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg